

Information aux élus du Rhône sur l'épidémie de coronavirus Covid-19

Version au 09.04.2020 à 20 h

sous réserve de modifications et d'annonces du Gouvernement

I- Situation sanitaire dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et le département du Rhône

Mercredi 8 avril, et comme indiqué dans le point d'informations d'hier :

- Concernant la prise en charge hospitalière :
 - 2 908 patients confirmés biologiquement Covid-19 hospitalisés (-51) dans 100 établissements de la région, dont 738 en réanimation/soins intensifs (-17, 25 %). 1 150 patients sont hospitalisés dans le Rhône ;
 - 654 décès hospitaliers rapportés dans la région au total (+54), depuis le début de l'épidémie, dont 273 dans le Rhône ;
 - 2 330 patients atteints de Covid-19 rentrés à domicile (+205), dont 834 pour le Rhône.

- Concernant la prise en charge en EHPAD :
 - Depuis le 28 mars, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes se fait le relais des données que Santé publique France recueille directement, analyse, puis lui met à disposition concernant les cas et décès de Covid-19 dans les établissements médico-sociaux, dont les EHPAD. Les établissements médico-sociaux ont été invités par Santé publique France à déclarer les informations sur une plateforme de données nationale.

Ces données gérées par Santé publique France nécessitent une consolidation et une fiabilisation qui n'est pas compatible avec une communication quotidienne de ces indicateurs.

Ainsi, SPF a confirmé à l'ARS la diffusion, à compter de ce vendredi 10 avril, d'un point épidémiologique hebdomadaire du Covid-19 qui comportera, outre les données médico-sociales, un retour sur l'ensemble des indicateurs permettant de suivre l'épidémie dans la région.

Aussi, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ne communique plus sur les données EHPAD qui restent à la main de Santé publique France, à même de les exploiter et de les analyser.

- Mercredi 8 avril, une **livraison d'un stock d'un million de masques chirurgicaux** a été effectuée dans les pharmacies de ville, destinés aux professions libérales. Par ailleurs, les auxiliaires de vie peuvent désormais récupérer leurs masques dans ces mêmes officines de ville, une dotation étant prévue pour eux.

Le 2 avril, l'ARS et la Préfecture de région ont mis **260 000 masques FFP2**, issus de dons, à disposition des professionnels de santé de ville de la région, et notamment aux centres de consultation Covid-19, via les Conseils départementaux de l'ordre des médecins.

II- Système de santé

- Dans le contexte de l'épidémie en cours, les messages de confinement ou encore la crainte d'être infecté peuvent conduire à repousser une consultation médicale. Ce constat est préoccupant et peut induire un risque de retard de diagnostic, de complications évitables et de perte de chances pour les patients. Or, les établissements et les professionnels de santé sont organisés pour **maintenir la continuité des soins pour les pathologies hors Covid-19**, et pour accueillir tous les patients dans les meilleures conditions afin que tout risque de contamination soit évité.

Les patients atteints d'une maladie chronique qui nécessite un suivi régulier et rapproché (diabète ou hypertension instable, pathologie cancéreuse en cours de traitement) ou présentant des symptômes qui nécessitent un avis médical doivent consulter, tout comme les patients qui ont un suivi psychiatrique. Les actes préventifs comme le suivi des nourrissons, leur vaccination obligatoire, le suivi des femmes enceintes, doivent également être maintenus.

Les structures de soins et les professionnels de santé se sont organisés de façon à proposer des circuits de prise en charge dédiée où toutes les précautions sont prises pour que l'accueil des patients non porteurs se fasse dans les meilleures conditions afin que le risque de contamination soit totalement évité. Plusieurs modalités pour consulter un médecin existent :

- la téléconsultation (ou consultation à distance) permet un diagnostic, tout en limitant les déplacements évitables ;
- la consultation en cabinet : les médecins sont organisés de manière à pouvoir recevoir tous les patients à leur cabinet. Certains ont mis en place des plages horaires dédiées pour l'accueil des patients hors Covid-19 et d'autres pour les suspicions Covid-19, permettant ainsi d'éviter au maximum les contacts. Dans cet objectif, des centres de consultations dédiés aux patients suspectés d'être infectés par le Covid-19 ont ouvert

dans certaines communes (voir point d'informations du 3 avril). Les cabinets médicaux font l'objet de mesures d'hygiènes renforcées ;

- la consultation en établissement de santé : les établissements de santé organisent l'accueil des patients, en dédiant des zones ou des unités spécifiquement à la charge des patients Covid-19 et ainsi, pouvoir accueillir les patients pour les autres pathologies dans les meilleures conditions possibles ;
 - pour les consultations urgentes, en dehors des horaires d'ouverture des cabinets : l'organisation et l'activité de la permanence des soins ambulatoires est maintenue. Les consultations restent assurées les soirs, week-ends et jours fériés. L'accès est en fonction du département : soit par un numéro départemental, soit via le Centre 15. Le détail est disponible dans une rubrique dédiée sur le site de l'ARS, pour la médecine générale, les soins dentaires, les pharmacies de garde, les consultations pédiatriques et les services d'urgence. En cas de symptômes évocateurs d'une urgence vitale (douleurs thoraciques, signes neurologiques évocateurs d'un AVC ou autres signes de détresse vitale), il faut immédiatement appeler le 15.
- Le décret n°2020-410 du 8 avril 2020 **adapte temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire.**
Le décret :
 - précise les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent reporter, jusqu'au 31 décembre 2020, certaines visites médicales dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de les maintenir ;
 - prévoit que ne pourront pas être reportées certaines visites médicales de salariés bénéficiant d'un suivi spécifique en raison de leur affectation sur certains postes ou d'un suivi individuel adapté en raison de leur vulnérabilité ;
 - fixe des règles spécifiques pour les visites de reprise, pour tenir compte de la vulnérabilité et des risques encourus par les travailleurs ;
 - prévoit enfin les modalités d'information des employeurs et des salariés du report des visites et de la date à laquelle elles sont reprogrammées.
 - Le ministère des Solidarités et de la Santé met en place une **plateforme nationale de soutien psychologique à destination des soignants, qu'ils exercent en milieu hospitalier, médico-social ou libéral ou qu'ils soient étudiants en santé et internes.** Accessible au

numéro de téléphone 0800 73 09 58, elle prend la forme d'une cellule d'écoute ouverte 7 jours/7 de 8h00 à minuit, grâce à l'engagement de psychologues hospitaliers volontaires et bénévoles. Ce dispositif pourra évoluer pour mieux intégrer certaines initiatives régionales et les recommandations des instances ordinales. Au-delà, cette plateforme aura vocation à intégrer une offre de service globale qui sera proposée aux soignants pendant la crise sanitaire pour faciliter, dès à présent et lors de la sortie de crise, leur accès à un soutien psychologique.

III- Concernant l'éducation et l'enseignement

- Pour assurer la continuité pédagogique pour les **élèves en situation de handicap** :
 - les professeurs des classes ordinaires et des unités d'enseignement, les coordonnateurs d'Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), les enseignants référents et les personnels médico-sociaux maintiennent un lien pédagogique avec les élèves et leur famille et transmettent des supports et documents pédagogiques accessibles et adaptés, le cas échéant avec l'appui d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) volontaires ;
 - les élèves en situation de handicap ont accès à la plateforme [ma classe à la maison](#) développée par le CNED. Les enseignants peuvent y créer une classe virtuelle avec leurs élèves ; cette possibilité est particulièrement adaptée à la continuité éducative des élèves sourds utilisant la LSF ;
 - les élèves ne disposant pas des outils numériques adéquats ou dont les situations de handicap ne permettent pas d'utiliser ces outils bénéficient du partenariat noué entre le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et La Poste qui permet l'acheminement des devoirs par courrier postal grâce au dispositif « devoirs à la maison » ;
 - chaque académie dispose d'un numéro de téléphone dédié pour répondre à toutes les questions que les parents pourraient avoir sur la continuité pédagogique, y compris pour les enfants en situation de handicap. Pour l'académie de Lyon :
 - 1er degré : 0 800 73 20 11
 - 2nd degré : 0 800 73 20 13
 - le ministère a publié des questions/réponses, mis à jour régulièrement, sur la continuité pédagogique et les examens ;
 - des ressources pédagogiques adaptées sont disponibles sur le site [Eduscol](#), la plateforme Cap École Inclusive du réseau Canopé (désormais en accès libre) ;

- pour rappel, l'ordonnance du 25 mars relative à la continuité des droits sociaux permet de proroger automatiquement pour une durée de 6 mois, les droits notifiés par les Maisons Départementales de Personnes Handicapées (MDPH) arrivant à échéance entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, que ce soient par exemple l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou encore l'ensemble des notifications relatives à la scolarisation.

IV- Soutien aux personnes fragiles et/ou vulnérables

- Concernant le versement des **pensions alimentaires**, les parents qui ne percevraient pas correctement la pension alimentaire fixée légalement, mais aussi tout parent qui, du fait de difficultés financières, ne pourrait pas assurer correctement le versement de cette pension alimentaire peut saisir l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaire (ARIPA) via leur caisse d'allocations familiales ou Caisse de mutualité sociale agricole. L'ARIPA pourra si besoin verser une allocation de substitution à la pension alimentaire (l'allocation de soutien familial ou ASF, d'un montant de 115 euros) à tout parent isolé et se charger du recouvrement de l'impayé. Toutes les informations sont disponibles sur le site pension-alimentaire.caf.fr.

Compte tenu de la situation épidémique et des mesures de confinement, le versement de l'ASF aux familles monoparentales récemment séparées et n'ayant pas encore de titre exécutoire de pension alimentaire est prolongé de 4 mois.

V- Concernant les collectivités locales

- **Concernant la tenue des conseils municipaux en ligne, sur l'organisation des scrutins et sur l'ouverture au public**, l'article 6 de l'[ordonnance n°2020-391](#) du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 précise que :
 - dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence ;
 - les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée ;

- le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.
- Lors du Conseil des ministres du 8 avril, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, ont présenté une ordonnance prise en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, visant à assurer la **continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire**. Cette ordonnance a pour objectif d'assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire :
 - en cas de vacance du siège de maire, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de maire sont provisoirement exercées par un adjoint au maire ou, à défaut, par un membre de l'organe délibérant. L'élu chargé de ces fonctions les conserve jusqu'à l'élection des maires à la suite du premier ou du second tour du renouvellement général des conseils municipaux ;
 - l'élection du maire pourra se tenir, dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du premier tour organisé le 15 mars 2020, même si des vacances se sont produites postérieurement ;
 - pour les conseils départementaux, en cas de vacance d'un siège intervenue pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, il est procédé à une élection partielle dans les quatre mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.
- Le Haut Conseil de la santé publique (HSCP) a rendu le 4 avril un avis sur le **nettoyage des espaces publics et de la voirie**, qui recommande :
 - de ne pas mettre en œuvre une politique de nettoyage spécifique ou de désinfection de la voirie dans le contexte de l'épidémie du Covid-19 ;
 - de continuer d'assurer le nettoyage habituel des voiries et du mobilier urbain avec les équipements de protection habituels des professionnels.

Le Gouvernement, qui a pris connaissance de cet avis, a notamment rappelé que l'usage massif de produits de désinfection en plein air peut conduire à des effets, directs ou indirects, sur la santé et l'environnement :

- les produits contiennent des substances actives qui seront dispersées dans l'environnement après ruissellement mais également via les réseaux de collecte des eaux pluviales ou d'assainissement. Leur impact, mais aussi celui des substances nocives associées à leur dégradation, pourrait donc dépasser la seule désinfection de rue ;
 - l'usage massif de produits désinfectants peut favoriser l'apparition d'espèces résistantes. C'est ce qui a été constaté pour d'autres produits chimiques comme les anti-moustiques dans de nombreux pays, ou encore en Europe avec le développement de l'antibiorésistance.
- Le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales a publié ce jour un [questions/réponses](#) à destination des maires sur la **gestion des aires d'accueil des gens du voyage et sur leur situation**.
 - Le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales a mis à jour sa [page](#) recensant les **informations en lien avec les élections municipales et les dispositions liées aux collectivités territoriales**.

VI- Mesures de soutien à l'économie

- Le ministre de l'Économie et des Finances, et le ministre de l'Action et des Comptes publics ont annoncé hier que **les entreprises qui font dons de matériel sanitaire (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) à des établissements de santé, à des établissements sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à des professionnels de la santé ou à des services de l'État et des collectivités territoriales, pourront déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) supportée à l'occasion de l'acquisition ou de la fabrication de ces matériels**.

En principe, la TVA supportée à l'occasion de la fabrication ou l'acquisition de biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal

(cadeaux ou dons) n'est pas déductible. La situation exceptionnelle justifie cependant d'étendre aux matériels sanitaires l'exception qui s'applique d'ores et déjà aux dons faits au profit d'associations reconnues d'utilité publique.

Compte tenu des circonstances, les obligations déclaratives pour bénéficiaire de cette tolérance seront allégées.

Cette décision ainsi que ses modalités d'application seront fixées par rescrit publié au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP).

- **Concernant la profession agricole**, en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, les certificats Certiphyto et les certificats de compétence concernant la protection des animaux (CCPA et ACACED) dont la date de fin de validité se situe pendant la période d'état d'urgence augmentée d'un mois sont prorogés à l'issue de cette période dans un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

Par ailleurs, les actions de professionnalisation en présentiel prescrites dans les Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) en cours de réalisation ont été suspendues, notamment les stages dits "stages collectifs 21 heures". C'est ainsi que de nombreux PPP ne peuvent aller jusqu'à leur terme et être validés.

Le recours à la procédure dérogatoire d'acquisition progressive de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA) pour tous les porteurs de projet souhaitant s'installer rapidement et bénéficier des aides à l'installation accordées aux jeunes agriculteurs pendant la période de confinement sera possible. Cette disposition est d'application immédiate et sa mise en œuvre cessera deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les actions de professionnalisation suspendues ou annulées pourront être reprogrammées après la période de confinement. En attendant, ces stagiaires sont invités à proposer leurs services aux entreprises agricoles dans lesquelles ils devaient réaliser leur stage, et d'y travailler, couverts par un contrat de travail.

VII- Adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

- Lors du Conseil des ministres du 8 avril, la garde des sceaux, ministre de la Justice, a présenté une [ordonnance](#) prise en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, portant diverses **adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif**.

Cette ordonnance précise et complète l'[ordonnance n°2020-305](#) du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif :

- elle permet au juge de réduire les prolongations de délai prévues pour les mesures et les clôtures d'instruction dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsque l'affaire est en état d'être jugée ou que l'urgence le justifie ;
- elle comporte en outre de nouveaux assouplissements des règles de fonctionnement des juridictions en matière d'affichage des rôles d'audience et de notification des décisions de justice ;
- elle précise enfin le champ d'application du report des délais impartis au juge pour statuer.